



## Arrêt

n° 118 803 du 13 février 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2013 par X, de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de régulation de séjour, prise le 20/06/2013 et notifiée le 01/07/2013 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 33.527 du 31 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en mars 1999.

1.2. Le 3 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers. Cette demande a été rejetée le 3 avril 2012.

1.3. Le 6 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.4.** Le 25 octobre 2010, il a réintroduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 11 juin 2012 et par d'autres courriers relatifs tant à la demande introduite sur la base de l'article 9bis que de l'article 9ter.

**1.5.** Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 1999, muni d'un passeport. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis et 9 ter (qui a fait l'objet d'une décision de non fondé, notifiée au requérant le 13.04.2012). Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il déclare être arrivé en 1999) ainsi que son intégration sur le territoire (il présente des témoignages d'intégration, s'est inscrit à des cours de français). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la Société B.S.S.. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Enfin concernant son état de santé, remarquons d'abord que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le Conseil a déjà jugé « qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers » (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regulerisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RW, nr1Q4.650, 9 nov. 2012). Rappelons ensuite que le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, le 03.06.2009. Celle-ci a fait l'objet d'une décision négative*

*en date du 03.04.2012, au motif que «(.,) l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. (...) ». Par conséquent, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ».*

**1.6.** Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifiée au requérant en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
N'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de «

- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ;*
- *la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *l'erreur manifeste d'appreciation. »*

**2.2.** Ce moyen est rédigé comme suit:

*« EN CE QUE l'acte querellé, pris à la date du 20/06/2013, fait grief au requérant que les instructions du 19/07/2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n° 215.571) et que par conséquent son séjour avant le 31/03/2007, son intégration dans la société belge, son apprentissage du français et son contrat de travail, ne peuvent justifier une autorisation de séjour ;*

*ALORS QUE le requérant, est présent sur le territoire déjà avant le 31/03/2007, qu'il a justifié cette présence par diverses pièces (photos, attestations médicales, témoignages, ...), qu'il a suivit des cours de langue française et qu'il dispose d'un contrat de travail à temps plein ;*

*Que parallèlement à sa demande de régularisation de séjour sur base des instructions du 19/07/2009, le requérant disposait d'un titre de séjour provisoire sur base de la demande introduite pour cause médicale;*

*Que son dossier de demande de régularisation, introduit via regulactua@dofi. fgov. be le 07/11/2009, l'a été fait conformément aux instructions en vigueur ;*

*Que du fait de son séjour provisoire (raisons médicales) sa demande comportant de nombreuses preuves n'a pas été traité de manière équitable par rapport aux autres demandes entrant dans les instructions du 19/07/2009;*

*Qu'une demande de réintroduction par l'Office des Etrangers, dans les 8 jours, a été faite et bel et bien envoyée dans le délai imparti;*

*Que lors de l'introduction de sa demande de régularisation, le 07/11/2009, les instructions étaient bel et bien d'application ;*

*Qu'il n'y a donc pas lieu de s'écartez de ces critères puisqu'ils faisaient compléments à sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter (motifs médicaux);*

*Que l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen".*

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

**3.2.** Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

**3.3.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

**3.4.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur du séjour et l'ancrage durable, le contrat de travail et son état de santé, sans que ces motifs soient critiqués en termes de recours.

L'appréciation à laquelle elle s'est livrée s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'argument selon lequel sa demande n'a pas été traitée de manière équitable, force est de relever que le requérant ne démontre nullement que d'autres personnes se trouvant dans la même situation, se sont vu appliquer un autre régime. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une différence de traitement avec d'autres demandes encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Il en est d'autant plus ainsi que comme rappelé *supra*, l'instruction invoquée a été annulée par le Conseil d'Etat et, par conséquent, elle est censée n'avoir jamais existé dans la mesure où l'annulation a opéré *ex tunc* et *erga omnes*.

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque que ces éléments « *faisaient complément à sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter* », le Conseil relève que la partie défenderesse a statué sur la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter en date du 3 avril 2012 en telle sorte que tous les arguments médicaux du requérant ont été examinés lors de cette procédure.

**4.** Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**7.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P.HARMEL.